



AVIS N° 2024-~~183~~¹⁸³/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ~~16~~¹⁶ DECEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « PRO AGRO TRADING » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 24/10/2023 RELATIF A L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE D'INTRANTS SPECIFIQUES ANANAS : NPKMGO (660 TONNES), UREE (100 TONNES), K₂S₀₄ (100 TONNES), HERBICIDE (6 000 KG) ET ENGRAIS LIQUIDE (11 000 LITRES) AU PROFIT DES PRODUCTEURS D'ANANAS DES POLES 4, 5, 6 ET 7 (LOTS 1, 2, 3, 4 ET 5).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1447/2024/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 04 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 05 décembre 2024 sous le numéro 2550-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre du soumissionnaire « PRO AGRO TRADING », désigné attributaire provisoire du lot 4 pour la fourniture de 11 000 litres d'engrais liquide ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ATDA-OALM expose que :

« Suite aux travaux d'évaluation des offres reçues dans le cadre du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International (DAOOI), cité en première référence et relatif à « l'acquisition et mise en place d'intrants spécifiques ananas : NPKMgO (660 Tonnes), Urée (100 Tonnes), K₂SO₄ (100 Tonnes), Herbicide (6 000 kg) et Engrais liquide (11 000 litres) au profit des producteurs d'ananas des Pôles 4, 5, 6 et 7 (Lots 1, 2, 3, 4 et 5) », le lot 4 pour la fourniture de 11 000 litres d'engrais liquide a été attribué au soumissionnaire PRO AGRO TRADING.

Mais suite à une dénonciation au niveau de l'ARMP, courant février 2024, la procédure a été suspendue. Par la décision citée en deuxième référence, la suspension de la procédure a été levée par l'ARMP. A cet effet et sur demande de l'Autorité contractante, l'attributaire PRO AGRO TRADING a, par la lettre citée en troisième référence, confirmé la validité de son offre jusqu'à la fin du processus de passation du marché. Il s'agit donc d'une prorogation du délai de validité d'offres allant au-delà de quarante-cinq (45) jours.

Au vu de ce qui précède et conformément au dernier alinéa de l'article 85 du Code des Marchés Publics en vigueur, je viens très respectueusement par la présente, requérir votre avis, à la suite de la confirmation du délai de validité de l'offre par l'attributaire « PRO AGRO TRADING » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier, que la demande de la PRMP de l'ATDA-OALM porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné pour le lot 4 et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 du même article 85 dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais de recours ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du lot 4 du marché en cause est à la phase de la contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM), en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°320/DGA/RC/CST/PAG-2024 du 02 décembre 2024, par laquelle l'entreprise « PRO AGRO TRADING » attributaire provisoire du lot 4, a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché, ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la PRMP a en outre apporté la preuve de la disponibilité du crédit pour l'exécution dudit marché au regard de son inscription au PTA de l'année 2024 et confirmée sur le relevé de compte MAEP/PNDF-ANANAS du 12 novembre 2024 délivré par l'Agent comptable central du Trésor ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, au numéro 28, ayant pour Référence F_DP_95172 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM), à proroger le délai de validité de l'offre de « PRO AGRO TRADING » et à poursuivre la procédure de l'appel d'offres ouvert N° 024 / MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 24/10/2023 relatif à l'acquisition et mise en place d'intrants spécifiques ananas : npkmg (660 tonnes), urée (100 tonnes), k2s04 (100 tonnes), herbicide (6 000 kg) et engrais liquide (11 000 litres) au profit des producteurs d'ananas des pôles 4, 5, 6 et 7 (lot 4).


Le Président
Seraphin AGBAHOUNGBATA